

FISCALITÉ DES REVENUS DES INDÉPENDANTS

Opportunité de réclamation en 2020

En 2019, dans le contexte de la mise en place de la réforme du prélèvement à la source, les contribuables ont déclaré leur revenu 2018 et bénéficié ensuite, pour la plupart, d'un crédit d'impôt dit « de modernisation du recouvrement » (CIMR) destiné à « annuler » l'imposition de leurs revenus n'étant pas considérés comme exceptionnels.

S'agissant des bénéficiaires professionnels des indépendants et des micro/auto-entrepreneurs, le caractère exceptionnel ou non de ces revenus pouvait s'apprécier en deux temps :

- **Dans un premier temps, pour tous, en 2019, à l'occasion de la déclaration des revenus 2018 en fonction des bénéfices des trois années précédentes (2015, 2016 et 2017) :**

- ▶ Si l'un de ces bénéfices antérieurs était égal ou supérieur au bénéfice de l'année 2018, ce dernier a intégralement été considéré comme n'étant pas exceptionnel, et les contribuables concernés ont pu bénéficier d'un **CIMR intégral** et définitif quel que soit leur bénéfice de l'année suivante.

Il convient ainsi de retenir le résultat fiscal avant l'application du dispositif des charges financières nettes, que ce soit au titre des dispositions de l'article 212 bis ou de l'article 223 B bis, II du CGI.

- ▶ Si aucun de ces bénéfices antérieurs n'avait atteint celui de l'année 2018, ce dernier a été considéré comme n'étant pas exceptionnel dans la limite du bénéfice antérieur le plus élevé, et les contribuables concernés n'ont pu bénéficier que d'un **CIMR partiel**, en attendant de connaître leur bénéfice de l'année suivante...

- **Dans un second temps, en 2020, à l'occasion de la déclaration des revenus 2019 pour les entrepreneurs n'ayant bénéficié que d'un CIMR partiel, en fonction du bénéfice suivant celui de l'année 2018 :**

- ▶ Si le bénéfice de l'année 2019 a atteint ou excédé celui de l'année 2018, un complément de CIMR sera automatiquement accordé – vraisemblablement dans le cadre du prochain avis d'impôt - afin que les contribuables concernés reçoivent la totalité de ce crédit d'impôt.

- ▶ Si en revanche le bénéfice de l'année 2019 n'a pas atteint celui de l'année 2018, un complément de CIMR ne sera accordé que si le bénéfice 2019 a excédé celui des années antérieures ayant servi de base au calcul au **CIMR partiel** accordé initialement.

Pour ces contribuables, le complément de CIMR ne sera donc que partiel, voire nul

Toutefois, pour les entreprises placées dans ce dernier cas, une ultime possibilité existe : déposer une réclamation afin d'obtenir un complément de CIMR en justifiant que c'est en raison d'un surcroît d'activité ponctuel en 2018 que le bénéfice de cette année a été supérieur à la fois aux bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, et à celui de l'année 2019.

Selon nous, la notion de surcroît d'activité ponctuel doit s'apprécier de façon large et permettre, dans l'esprit de la loi, à toutes les entreprises dont le bénéfice 2018 a été particulièrement élevé mais résultait du développement normal de leur activité, de bénéficier pleinement du CIMR.

Si votre entreprise est dans cette situation, contactez-nous afin d'obtenir une étude de votre dossier et de bénéficier de notre assistance pour anticiper la préparation de la réclamation que vous auriez intérêt à introduire cette année auprès de l'Administration fiscale.





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com